

3^o 26,00 \$ pour le permis de préparation d'un aliment médicamenteux ou d'un prémélange médicamenteux;

4^o 78,00 \$ pour le permis de vente, de fourniture ou de préparation d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux.»

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} avril 1993» par les mots «au 1^{er} avril de chaque année, à compter du 1^{er} avril 1997».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, des mots «selon la formule reproduite à l'annexe I».

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «dans la demande visée à l'annexe I» par les mots «dans sa demande».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, du suivant:

«**4.5** La demande de permis et la demande de renouvellement d'un permis doit être faite par écrit et contenir les renseignements suivants:

1^o les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du demandeur; ces renseignements sont également requis du représentant du demandeur, s'il en est;

2^o le cas échéant, le numéro d'immatriculation du demandeur au registre des entreprises institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48);

3^o le nom sous lequel le lieu est exploité;

4^o l'adresse du lieu d'exploitation;

5^o la nature et la catégorie du permis demandé;

6^o la signature du demandeur ou celle de son représentant dûment autorisé.»

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «6^e édition» par «7^e édition».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de «6^e édition» par «7^e édition».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de «6^e édition» par «7^e édition».

10. L'annexe I de ce règlement est abrogée.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25131

Gouvernement du Québec

Décret 252-96, 28 février 1996

Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1)

Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 21^o, 22^o et 22.1^o de l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) l'Office des services de garde à l'enfance peut faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

— déterminer les cas, les conditions, les circonstances et les modalités suivant lesquels une personne peut être exonérée partiellement ou entièrement du paiement d'une contribution;

— déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles, en cas d'exonération de contribution, une aide financière est versée;

— déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels une aide financière versée sans droit doit être remboursée et déterminer les cas, les circonstances, les conditions et les modalités suivant lesquels cette dette peut être déduite de tout versement d'aide financière à venir;

lequel règlement de l'Office doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde par le décret 69-93 du 27 janvier 1993;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 28 septembre 1995, un Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 1996 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai de 45 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde, tel qu'annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde

Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1, a. 73, par. 20°, 21°, 22° et 22.1°)

1. Le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde approuvé par le décret 69-93 du 27 janvier 1993, modifié par les règlements approuvés par les décrets 382-93 du 24 mars 1993, 661-94 du 11 mai 1994, 1345-94 du 7 septembre 1994 et 1020-95 du 2 août 1995 est modifié par le remplacement de l'article 29 par le suivant:

«**29.** Pour les besoins du calcul prévu aux articles 27 et 28, la contribution exigée de la personne par le service de garde ne peut excéder les montants suivants:

1° 12,14 \$, pour une demi-journée de garde par jour;

2° 24,29 \$, pour une journée de garde par jour;

et en ce qui a trait au service de garde en milieu familial outre les montants prévus aux paragraphes 1° et 2°, les montants suivants:

3° 36,43 \$, pour une journée et demie de garde par jour;

4° 48,58 \$, pour deux journées de garde par jour.

Cette contribution doit être exempte de frais d'administration reliés à la gestion du dossier d'exonération du requérant et ne peut être supérieure à celle payée par une personne non admissible au programme pour des services de garde de même nature et de même durée ou équivalents qu'il offre. ».

2. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 29.1 et 29.2.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25075

Gouvernement du Québec

Décret 266-96, 28 février 1996

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, édicté par le paragraphe 2° de l'article 20 du chapitre 69 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application du paragraphe 6° de l'article 7 de cette loi,